RC‑8/7 : Examen du fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d’ingrédient actif supérieures   
ou égales à 640 g/l) en vue de son inscription à l’Annexe III   
de la Convention de Rotterdam

*La Conférence des Parties,*

*Notant avec satisfaction* les travaux accomplis par le Comité d’étude des produits chimiques dans le cadre de l’examen du fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d’ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/l), en particulier la qualité technique et l’exhaustivité du projet de document d’orientation des décisions concernant ce produit chimique,

*Ayant examiné* la recommandation du Comité d’étude des produits chimiques tendant à soumettre le fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d’ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/l) à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l’inscrire à l’Annexe III de la Convention de Rotterdam,

*Tenant compte* du fait que la Conférence des Parties n’est pas encore en mesure de se prononcer unanimement sur la question de l’inscription du fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d’ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/l),

*Sachant* que cette incapacité de parvenir à un consensus à ce jour inquiète bon nombre de Parties,

1. *Décide* d’inscrire à l’ordre du jour de la neuvième réunion de la Conférence des Parties la poursuite de l’examen d’un projet de décision visant à amender l’Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom du produit chimique** | **Numéro du Service des résumés analytiques de chimie** | **Catégorie** |
| Fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d’ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/l) | 55-38-9 | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |

2. *Décide*que les conditions figurant à l’article 6 de la Convention, y compris les critères énoncés dans la troisième partie de l’Annexe IV de la Convention et visés au paragraphe 5 de l’article 6, ainsi que les conditions énoncées au paragraphe 1 et dans la première phrase du paragraphe 2 de l’article 7 relatif à l’inscription de produits chimiques à l’Annexe III de la Convention sont remplies;

3. *Encourage* les Parties à se servir de toutes les informations disponibles sur le fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d’ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/l) pour aider d’autres Parties, en particulier les pays en développement et en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant l’importation et la gestion du fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d’ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/l) et à informer les autres Parties de ces décisions, en utilisant les dispositions relatives à l’échange d’informations énoncées à l’article 14.